

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Identifiant d'entité juridique :
969500BWK0R0VVK1HK94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui** ☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Mandat, consistent à investir essentiellement dans des OPC présentant des profils ESG supérieurs.

Le Mandat pourra être investi en OPC « Internes », à savoir des OPC gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management et/ou en OPC « Externes », qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management.

- ### 1. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Internes

Les OPC Internes du Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

Evaluation Note ESG par transparence des OPC internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs

fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

2. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Externes

La sélection des OPC Externes éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification SFDR Article 8 qui ont un engagement minimum d'investissements durables de 10% ou Article 9
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPC Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Limite de l'approche retenue

Les OPC Externes sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du Groupe Indosuez Wealth Management. À ce titre, ils peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes, ce qui pourrait conduire à des incohérences dans l'analyse extra-financière du Mandat.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Mandat.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPC présentant des profils ESG supérieurs, classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement SFDR (80% minimum)
- Pourcentage d'investissements durables (10% minimum) sur base des engagements pondérés des OPC en portefeuille (Source notamment : notes précontractuelles / reportings extra-financiers).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Pour les OPC Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPC Internes est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPC Externes :

Les OPC Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPC externes ne pourra être suivie qu'en « best effort » c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPC Externes, le Mandataire s'assure néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces OPC ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPC Internes analysés en transparence.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les OPC Internes :

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Pour les OPC Externes :

Dans le cadre de son processus de sélection et de suivi des OPC Externes, le Mandataire s'assure en « best effort » que les gestionnaires des OPC Externes réalisent un test DNSH sur les investissements considérés comme durables et de leur mise en œuvre notamment sur la base des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les OPC Internes prennent en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

La manière dont les OPC Externes prennent en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Néanmoins, le Mandataire s'enquiert, en « best effort », des politiques mises en place pour la prise en considération de ces indicateurs sur la base notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Pour les OPC Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de sa notation ESG et sa notre politique d'exclusion, le Mandataire analyse les entreprises avant de les inclure dans son univers d'investissement.

La manière dont les OPC Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPC Externes, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes dans la définition des investissements durables éligibles aux OPC Externes, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	INDICATEUR D'INCIDENCES NEGATIVES	APPROCHE RETENUE POUR LES OPC INTERNES	APPROCHE
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
15	Intensité de GES	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Mandat.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Mandat a pour objectif une valorisation soutenue du capital à moyen ou long terme (six ans et plus), en privilégiant majoritairement l'investissement sur les marchés actions, avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. Le Mandat s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé. Le Mandat sera investi en totalité en instruments financiers de catégories actions, obligataire, monétaire, diversifiés ainsi que dans des produits structurés ou instruments sur les marchés des changes et matières premières, avec un investissement en OPC actions compris entre 40 % et 75 %. La dimension internationale de la stratégie conduite pourra occasionner un risque de change important.

La durée d'investissement recommandée est d'au minimum 6 ans.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque OPC Interne,
- Au moins 80% du Mandat doit être investi en OPC Internes et Externes présentant un profil ESG supérieur et classés Article 8 ayant un engagement minimum d'investissements durables de 10% ou Article 9 au sens du Règlement SFDR (Source notamment : notes précontractuelles et reportings extra-financiers).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable(N/A).

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour les OPC Internes :

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles des OPC Internes ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que les OPC Internes dans lesquels le Mandat est investi ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les OPC Externes :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés bénéficiaires des investissements des OPC Externes dans lesquels le Mandat est investi dépend des politiques mises en place par les sociétés de gestion de ces OPC. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPC Externes, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mise en place pour évaluer ces pratiques de bonne gouvernance ainsi que de leur mise en œuvre, sur la base notamment des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

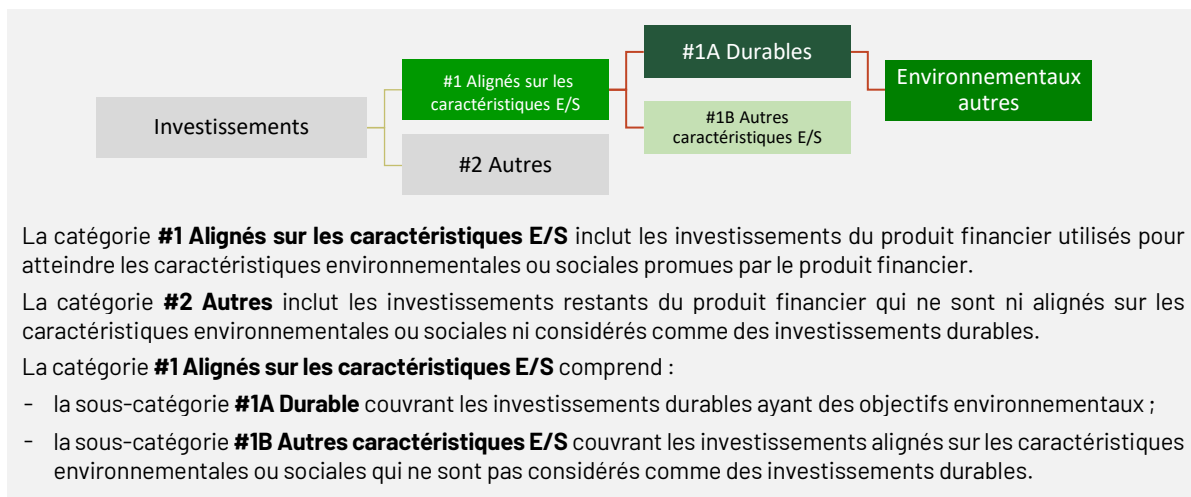
Un minimum de 65% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<35%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable (N/A).

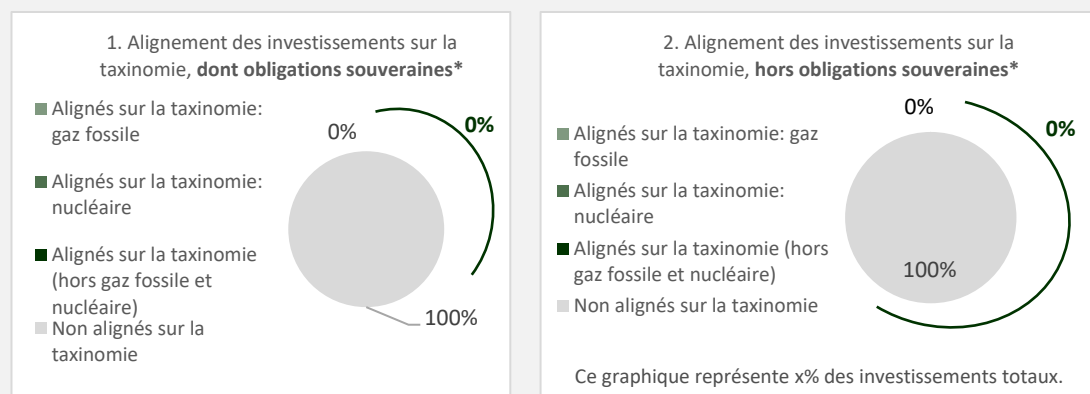
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Mandataire ne s'engage actuellement pas à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position pourra évoluer à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Mandat n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du Mandat.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Compte tenu du fait que le Mandataire ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Mandataire s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Mandataire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Mandat qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que des investissements réalisés dans le cadre du Mandat pourraient être qualifiés d'investissements durables sur le plan social au sens de SFDR, le Mandataire ne prend actuellement pas d'engagement quant à une part minimale d'investissements durables en ce sens.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable (N/A).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://france.ca-indosuez.com/indosuez-en-france/notre-approche-de-la-conformite>